

L'ÉTUDE D'IMPACT EN MONTAGNE



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



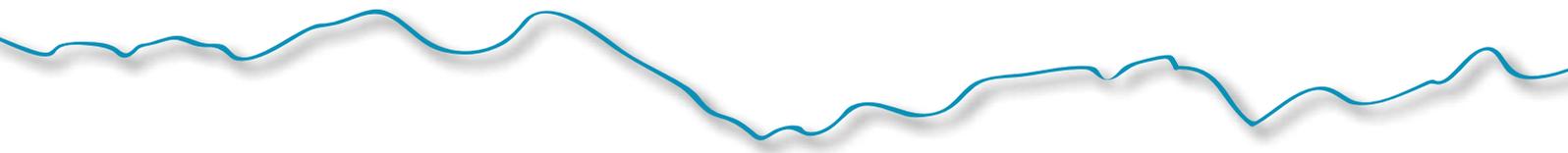
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes



Sur un constat partagé entre les services de l'État, les maîtres d'ouvrage représentés par le Syndicat National des Téléphériques de France et les bureaux d'études, de certains déficits dans les études d'impact des aménagements en montagne, une démarche a été engagée visant à l'amélioration générale des documents d'étude d'impact et ainsi des projets eux-mêmes.

La présente note de cadrage a pour objectif de préciser les attentes des services de l'État quant au contenu des documents d'analyse des impacts des projets d'aménagement dans les territoires de montagne. Les points développés ci-dessous sont ceux qui font régulièrement l'objet de remarques et qui conduisent à des demandes de compléments d'information, voire à des refus d'autorisation. Il est bon de rappeler que l'insuffisance d'une étude d'impact engage la responsabilité du pétitionnaire mais également celle de l'autorité qui délivre l'autorisation.

En outre, la désignation de l'autorité environnementale des projets suite à la parution du décret du 30 avril 2009 a modifié le Code de l'Environnement. Désormais, tout projet soumis à étude d'impact fait l'objet d'un avis d'une autorité environnementale. Cet avis, rendu public, porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la façon dont le projet prend en compte l'environnement.

L'étude d'impact doit permettre de concevoir un meilleur projet pour l'environnement, éclairer l'autorité administrative, informer le public et le faire participer. À ce titre, elle doit couvrir l'ensemble des thématiques environnementales : biodiversité, climat, air, sol, eau, risques, paysages et sites, santé...

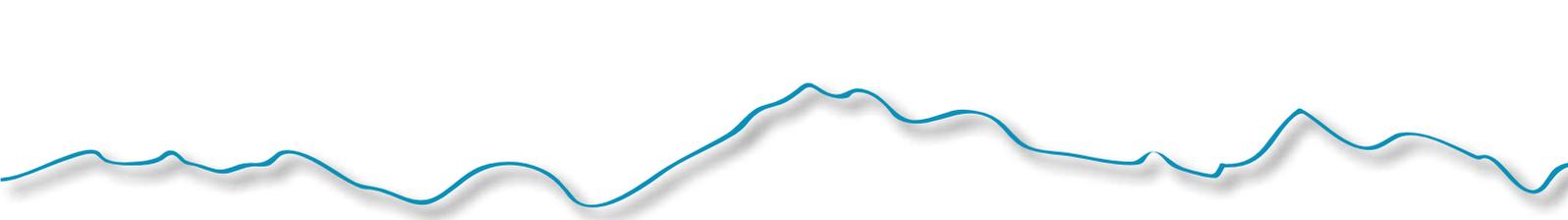
L'objet de la présente note est de rappeler les points méthodologiques les plus importants et n'a pas vocation à constituer un guide exhaustif de tous les points devant ou pouvant être traités dans ces documents, ni à se substituer aux guides existants (cf bibliographie). Il concerne essentiellement le milieu terrestre. Pour des projets spécifiques de type installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou les projets d'aménagement des milieux aquatiques, il conviendra de se référer aux cadrages spécifiques existants.

En cette année 2010 déclarée par l'ONU « année internationale de la biodiversité » afin de sensibiliser à l'importance et surtout à la préservation de la biodiversité, je souhaite que ce document puisse aider les maîtres d'ouvrages à réaliser des projets en montagne intégrant les enjeux environnementaux dès l'amont de leur réflexion, dans l'esprit du Grenelle de l'environnement.

Le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du logement Rhône-Alpes



Philippe LEDENVIC



SOMMAIRE

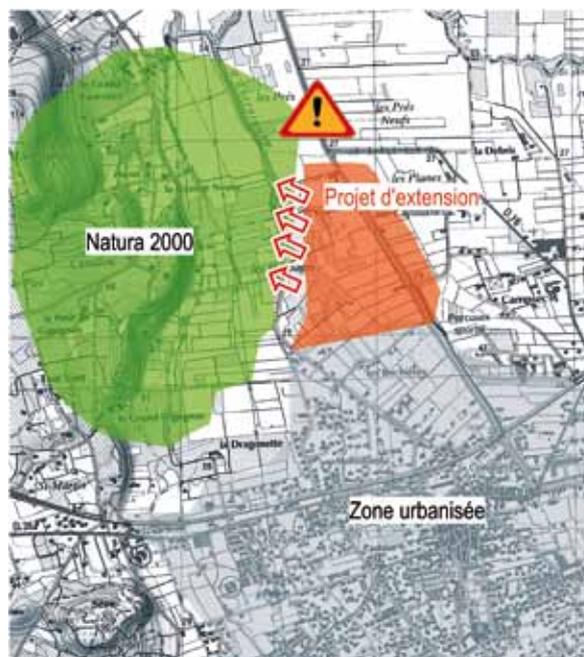
QUELQUES RAPPELS	04
QUELLE DÉMARCHE SUIVRE ?	04
1. Description de l'état initial	04
1.1 Le milieu physique	
1.2 Le milieu naturel	
1.2.1 Flore	
1.2.2 Faune	
1.2.3 Forêt et zones boisées	
1.2.4 Paysage	
1.3 Milieu humain	
Captage d'alimentation en eau potable	
Activité agricole, pastoralisme	
Exploitation forestière	
Autres usages et pratiques	
2. Impacts du projet sur l'environnement	09
impacts permanents et temporaires	
Impacts directs et indirects	
Impacts particuliers	
3. Présentation et justification du projet du point de vue environnemental	11
4. Mesures de suppression, réduction et compensation d'impact	13
Mesures de suppression et de réduction d'impact	
Mesures compensatoires	
Rappel	
5. Forme du document	14
Les outils	
La forme	
Autres procédures conjointes	
Bibliographie	15



QUELQUES RAPPELS

L'étude d'impact a deux rôles essentiels :

- aider le maître d'ouvrage à construire son projet en prenant en compte l'environnement ;
- permettre au lecteur, quel qu'il soit, de comprendre les motivations du projet, ses impacts et les mesures prises pour les atténuer. En ce sens, elle doit se suffire à elle-même et ne peut se contenter de renvoyer à d'autres sources ou études non fournies au lecteur.



QUELLE DÉMARCHE SUIVRE ?

I. DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL

L'étude d'impact doit présenter « une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages » (Article R.122-3 du Code de l'environnement).

Il est conseillé d'effectuer en premier lieu un travail bibliographique et cartographique qui permettra de :

- déterminer si la zone d'implantation du projet est concernée par les différents zonages de protection (APPB, réserves, parcs nationaux, etc.), Natura 2000 ou des inventaires (ZNIEFF, ZICO, zones humides...);

- déterminer les enjeux à étudier de manière plus approfondie en tenant compte des pressions existantes et des tendances d'évolution ;
- définir une zone d'étude qui ne soit pas simplement restreinte à la surface des travaux mais qui soit adaptée, selon les thèmes et les enjeux afin de garantir la prise en compte d'un espace fonctionnel des écosystèmes.

Dans un second temps, une (ou plusieurs) visite(s) de terrain permettront de préciser les points qui vont suivre.



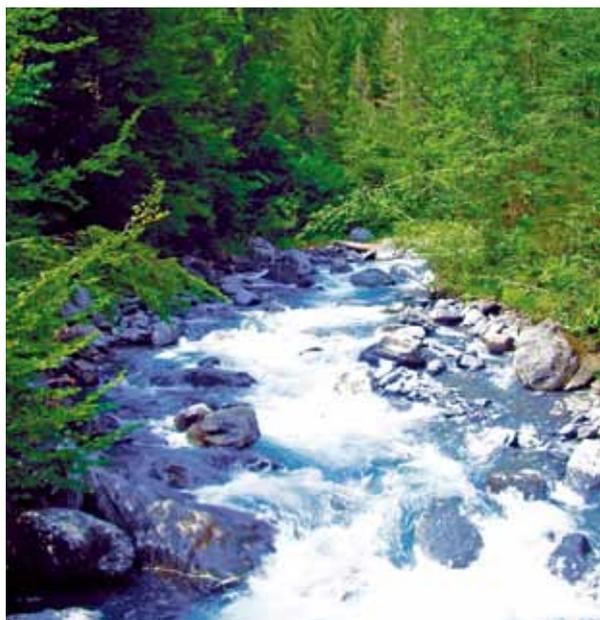
1.1 - LE MILIEU PHYSIQUE

La description du milieu physique sert à visualiser les enjeux géologiques, pédologiques, hydrogéologiques en matière d'eau et de milieux aquatiques par rapport au site d'implantation du projet :

- hydrogéologie : présence ou absence de nappes, écoulements souterrains et sources, état de vulnérabilité de la ressource ;
- hydrologie : définition des enjeux en terme de présence ou absence de cours d'eau et de zones humides.

Pour les cours d'eau permanents situés dans la zone d'étude :

- description du régime hydrologique lorsque des données sont existantes (données de cours d'eau similaires dans le même secteur, données relatives au bassin versant...) ;
- valeur piscicole et qualité biologique (SEQ BIO...), risques de pollutions, d'eutrophisation, d'apport de particules...



Pour les zones humides :

- description des caractéristiques pédologiques, phytosociologiques ;
- description du mode de fonctionnement (mode d'alimentation en eau) ;
- valeur patrimoniale et écologique ;
- carte de localisation dans la zone d'étude et par rapport au projet.



1.2 - LE MILIEU NATUREL

1.2.1 - Flore

Il s'agit de fournir la description de la flore présente sur la zone d'étude, soit par une approche écosystémique, soit par habitats selon les codes *Corine Biotope*. Cette dernière approche est plus appréciée et s'avère, dans certains cas, indispensable puisqu'elle permet de cibler les inventaires exhaustifs sur les habitats à enjeux.



- ▶ Les inventaires de terrain sont indispensables pour les aménagements en milieu naturel. L'exhaustivité de l'inventaire est fonction de la sensibilité du site d'implantation du projet ainsi que du type de projet. Pour l'implantation d'un projet en milieu déjà urbanisé ou d'un aménagement en zone non végétalisée, les investigations floristiques peuvent s'avérer utiles, même pour la nature ordinaire. Il s'agit d'un principe de proportionnalité et de cas par cas. En ce qui concerne les reprises de zones déjà revégétalisées, une étude simplifiée visant à s'assurer de l'absence d'espèces protégées peut suffire.



Les inventaires de terrain doivent être réalisés à une période favorable : si les mois de juin à août en montagne peuvent être généralement propices, il convient dans tous les cas, et nécessairement, d'adapter la période en fonction de l'altitude, des zones bio-géographiques et des enjeux pré-identifiés.

- ▶ La liste des espèces recensées (le cas échéant par habitats + carte des habitats).

En cas de présence d'espèces patrimoniales :

- répartition aux niveaux local, départemental et régional ;
- degré de protection éventuelle ;
- cartographie de localisation et d'abondance ;
- ▶ date(s) et auteur(s) des visite(s) ;
- ▶ méthodes d'inventaires utilisées.

1.2.2 - Faune

La description de la faune présente sur la zone d'étude doit prendre en compte les sites d'hivernage, de nidification et les corridors biologiques en relation avec les habitats (notion de potentiel).

Les investigations de terrain sont en principe nécessaires mais leur ampleur est variable suivant les cas.





- ▶ Pour déterminer quelles investigations de terrain sont nécessaires, il faut commencer par déterminer les espèces patrimoniales ou protégées susceptibles d'être affectées. Cela dépend beaucoup du type de projet (certains oiseaux pour les lignes à haute tension...) et du type de milieu : amphibiens dans les zones humides, chauves-souris et rapaces en zone d'escarpements et de grottes... Le cas échéant, les inventaires de terrain peuvent être remplacés par de la recherche bibliographique et la consultation de personnes et organismes ressources. Cependant, lorsqu'un enjeu précis ou un milieu sensible est identifié, des inventaires spécialisés complémentaires doivent être réalisés.

- ▶ date(s) et auteur(s) des visite(s) ;
- ▶ liste des espèces présentes ou susceptibles de l'être.

En cas de présence d'espèces patrimoniales :

- répartition au niveau local, départemental et régional ;
- degré de protection éventuel ;
- cartographie de localisation effective sur site : zones de nidification, de reproduction...



1.2.3 - Forêt et zones boisées

Le milieu forestier doit être appréhendé :

- ▶ Présence ou absence sur la zone d'étude ;
- ▶ Liste des espèces recensées ;
- ▶ Surface située dans la zone d'étude ;
- ▶ Rôle de la forêt : protection, production, récréation...
- ▶ Statut : forêt publique, privée, relevant ou non du régime forestier.

1.2.4 - Paysage



La prise en compte du paysage dans l'étude d'impact nécessite entre autres :

- ▶ une description des types de paysages par unités paysagères et présentation sur une carte ;
- ▶ une analyse cartographique des points de vue du projet par rapport aux points stratégiques du bassin de perception (routes, villages, sentiers...), co-visibilité ;



- ▶ une simulation sur photo ou schéma de l'aménagement avant et après revégétalisation est indispensable pour les aménagements à fort impact paysager ;



- ▶ Les visites de terrain sont indispensables et doivent être réalisées depuis différents points de vue et rendre compte, à l'aide de photographies, de la sensibilité en fonction des saisons.

1.3 - LE MILIEU HUMAIN

L'activité humaine relative au milieu naturel peut également être impactée par un projet.

- ▶ **Captages d'alimentation en eau potable :** mention de la présence de captages et des

différents périmètres de protection dans la zone d'étude. Carte de localisation par rapport au projet.

- ▶ **Activité agricole, pastoralisme :**
 - indication présence/absence et le cas échéant :
 - caractérisation des unités pastorales ;
 - éléments sur le nombre d'éleveurs, d'animaux et les modes d'exploitation ;
 - place des terrains dans le circuit de pâturage ;
 - tendances d'évolution.

Une rencontre ou un contact avec les exploitants concernés peut utilement compléter les recherches bibliographiques ou contacts divers.

- ▶ **Exploitation forestière :** si la zone d'étude comprend de la forêt à vocation de production, volume prélevé par an et dessertes utilisées à maintenir
- ▶ **Autres usages et pratiques :** sentiers de randonnée...





AVERTISSEMENT

Ces thématiques ne sont pas exhaustives. Elles recouvrent les points manquants et perfectibles les plus fréquemment rencontrés du point de vue de l'instructeur.

Ainsi, une étude d'impact qui se limiterait aux seules thématiques exposées dans cette note de cadrage présenterait un risque d'illégalité. Il convient donc juridiquement d'aborder l'ensemble des points évoqués aux alinéas 1° et 2° du II de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Il apparait ainsi nécessaire de mentionner les questionnements à avoir en matière de risques, de climat, d'air, de commodité de voisinage, de santé, de sécurité et de salubrité publique, de protection des biens et du patrimoine culturel.

Chaque point ne doit pas obligatoirement être abordé avec le même degré de précision, mais bien en fonction de chaque contexte et de chaque enjeu.

II. IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact doit comporter « une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et la santé » (Article R.122-3 du Code de l'environnement).

Pour chaque élément analysé dans l'état initial du site, il faut définir et évaluer les impacts des différentes alternatives ou variantes du projet dans le cadre de la démarche itérative mentionnée au chapitre III. Pour cela, il est nécessaire d'adopter une vision dynamique et globale du milieu naturel et physique pour prendre en compte les interrelations entre les composantes de l'environnement.





► Impacts permanents et temporaires

Prise en compte d'une part, des impacts temporaires liés à la phase de chantier (circulation d'engins, dépôts de déblais...) ou à certaines phases d'entretien ou de maintenance (vidange de barrages, curage de bassins...) et d'autre part, des impacts permanents liés à l'utilisation de l'aménagement. Les impacts permanents doivent prendre en compte les équipements annexes dédiés à la maintenance, l'accès ou la sécurité.

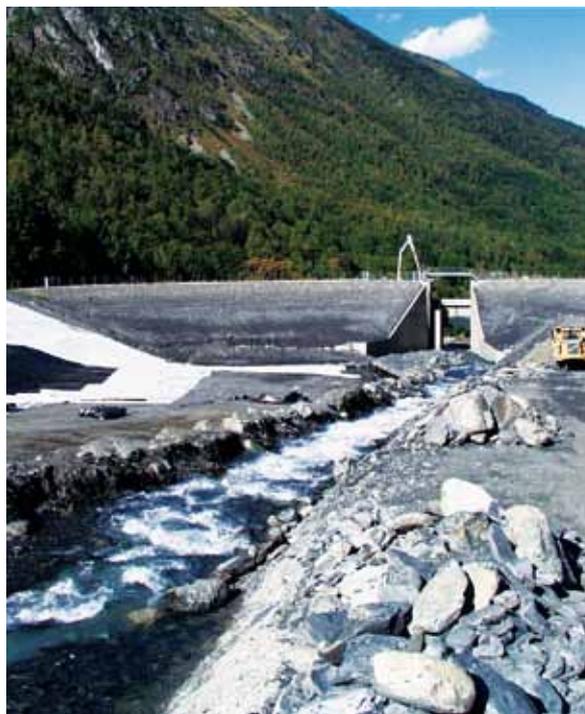
► Impacts directs et indirects

La distinction entre les impacts directs, qui résultent de la mise en place de l'aménagement et de son fonctionnement, et indirects, qui proviennent d'une relation de cause à effet des effets directs, doit conditionner le choix du projet mais aussi les mesures de réduction d'impact.

► Impacts particuliers

Lorsque que le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 et qu'il est susceptible d'affecter de manière significative ce site, une étude d'incidences doit être menée (art. L. 414 et suivants du Code de l'environnement) : l'étude d'impact vaut étude d'incidences Natura 2000 si elle contient l'ensemble des éléments requis, et il s'agit d'un schéma à retenir pour que l'étude d'impact puisse véritablement aider à la prise en compte cohérente de l'ensemble des enjeux environnementaux dans la conception du projet.

Lorsque le projet occasionne une demande de destruction d'espèce protégée, l'étude d'impact doit contenir les éléments concernant cet impact spécifique (évaluation des impacts, mesures d'atténuation, mesures compensatoires).





AVERTISSEMENT

De la même manière que dans le paragraphe I concernant l'état des lieux, afin de ne pas présenter de risque d'illégalité, une étude d'impact, dans son chapitre sur les impacts du projet, doit juridiquement aborder l'ensemble des points évoqués aux 1° et 2° du II de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Il apparaît ainsi nécessaire de mentionner les questionnements à avoir en matière de risques, de climat, d'air, de commodité de voisinage, de santé, de sécurité et de salubrité publique, de protection des biens et du patrimoine culturel.

Chaque point ne doit pas obligatoirement être abordé avec le même degré de précision, mais bien en fonction de chaque contexte et de chaque enjeu.

III. Présentation et justification du projet du point de vue environnemental

L'étude d'impact doit expliciter « les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu » (Article R.122-3 du Code de l'environnement).

L'objectif de cette partie est de montrer que la construction d'un projet a bien pris en compte l'environnement. Cette présentation doit comprendre les informations suivantes :

- Présentation du projet et de ses objectifs. Il est impératif de présenter celui-ci dans son contexte global et notamment en cas de programme de travaux.





- Présentation des différents **partis d'aménagement ou variantes du projet** en fonction des considérations environnementales, techniques et économiques, découlant de la concertation en amont entre les différents acteurs et d'une démarche itérative avec l'analyse de l'état initial (partie II). L'étude d'impact doit présenter les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu. **Cette étape est cruciale pour pouvoir justifier des choix retenus, en témoignant d'une évolution progressive du projet** dans le sens d'un moindre impact sur l'environnement.



Et pour la variante retenue :

- Détail du projet : localisation, dimensions...
 - Détail des travaux : équipements créés pour la réalisation des travaux, itinéraire de passage des engins, volume et destination des déblais, remblais...
- Mention de la présence ou non d'équipements annexes au projet, par exemple pour la maintenance, la sécurité ou l'accès.

Dans cette partie, la présence de **cartes, plans, schémas ou photos** permettant de localiser le projet et le cas échéant ses variantes, est **indispensable**. Le plan cadastral seul ne suffit pas.

Élaboration du projet et concertation

La **concertation en amont** entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'auteur du document d'étude d'impact est dans ces conditions parfaitement indispensable. En effet, un projet doit savoir et pouvoir évoluer au cours du temps en intégrant des problématiques environnementales, comme il le fait en intégrant des problématiques techniques et économiques. Selon les enjeux, il est pertinent d'y associer d'autres acteurs locaux, particulièrement les services de l'État pour ce qui est de la connaissance des enjeux en amont.

Dans ce dernier cas, cette concertation peut être réalisée via l'envoi d'un «dossier-minute» par le maître d'ouvrage aux services instructeurs afin d'anticiper d'éventuels points de blocage ou de discussion. La possibilité est également offerte de demander à l'autorité qui décide, approuve ou autorise un cadrage préalable de l'étude d'impact (Article R122-2 du Code de l'environnement).



IV. Mesures de suppression, réduction et compensation d'impact

L'étude d'impact présente « les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé », ainsi que « l'estimation des dépenses correspondantes » (Article R.122-3 du Code de l'environnement).

Suite à la définition des effets de l'aménagement sur l'environnement, l'étude d'impact doit proposer des mesures pour supprimer ou réduire l'impact, voire le compenser en dernier lieu.

► Mesures de suppression et de réduction d'impact

Ces mesures concernent le projet ou le site d'implantation de l'aménagement. Les mesures de suppression et de réduction d'impact peuvent induire un changement d'implantation du projet, la mise en place d'équipements particuliers et la réhabilitation ou gestion du milieu affecté. Elles comprennent également les mesures de gestion et de suivi du chantier.

► Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires doivent être mises en place pour apporter une contrepartie positive lorsqu'un impact significatif persiste malgré l'étude des variantes menée à l'amont et les mesures de suppression et de réduction d'impact mises en oeuvre.

Ces mesures sont définies grâce à une approche par type d'impact.

Notamment pour les enjeux de biodiversité, il s'agit d'une approche par espèce et par habitat, qui propose des compensations liées à la préservation des espèces et habitats impactés par le projet.

Ces mesures doivent être de préférence mises en oeuvre directement sur les zones perturbées par l'aménagement ou à proximité immédiate (compenser au plus près les dommages subis), ou à défaut dans une zone relativement éloignée du site s'il est apporté la preuve que les principes d'équivalence et d'additionnalité sont respectés.





Rappel

En présence d'impacts relatifs à l'intégrité d'un site Natura 2000, le projet ne peut être autorisé qu'à la condition de présenter des mesures compensatoires suffisantes et de répondre aux conditions posées par l'article L. 414-4 VII et VIII du code de l'environnement (justifier l'absence de solutions alternatives, l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur et prévoir la saisine, pour information ou pour avis selon les cas, de la Commission Européenne).



Dispositif anti-percussion pour les câbles des remontées mécaniques

► Principes communs concernant l'ensemble des mesures

- Les mesures doivent concerner la suppression, réduction et compensation des impacts de la phase de fonctionnement de l'aménagement mais aussi de la phase de travaux.
- Les mesures doivent être explicitées, argumentées, quantifiées, localisées et adaptées au contexte local et non réduites à la seule revégétalisation. En cas de revégétalisation, le mélange d'espèces utilisé doit être justifié.

- Les mesures compensatoires doivent respecter un principe d'équivalence écologique et territoriale entre les impacts résiduels d'un projet et les gains issus de mesures compensatoires ; cela suppose que la mesure présente une réelle additionnalité, une plus-value par rapport à une situation antérieure (la mesure compensatoire ne peut donc se limiter à la protection d'espaces qui présentaient déjà un intérêt écologique).
- Un travail de concertation à l'amont avec différents acteurs permet d'élaborer des mesures pertinentes et efficaces.
- L'engagement du maître d'ouvrage ainsi que la faisabilité technique, administrative et financière des mesures proposées doivent être explicites. Le calendrier de mise en œuvre doit être précisé ainsi que les coûts des mesures.

V. Forme du document

► Les outils

Les outils graphiques et cartographiques permettent de synthétiser l'information et représentent des aides à la compréhension. En effet, ils permettent de visualiser de manière plus concrète les enjeux du site. Leur attrait visuel ne doit cependant pas cacher un vide scientifique.

► La forme

Chaque étude doit être un document unique, pouvant cependant s'appuyer sur des informations contenues dans d'autres études réalisées dans le secteur (données hydrologiques, pistes pour l'inventaire faunistique et floristique...). Les formes du type QCM ou les « copier-coller » entre différents documents sont à proscrire.



Tous les thèmes de l'environnement doivent être traités ainsi que tous les points de l'article R.122-3 du Code de l'environnement.

Le degré de développement en terme de volume doit être en relation avec les enjeux et l'importance du projet. Le volume ne traduit pas forcément la qualité du document, l'information gagne au contraire à être claire et synthétique.

Ne pas oublier :

- nom et qualifications de l'auteur ;
- date ;
- méthode utilisée et bibliographie consultée
- résumé non technique ;
- démarche suivie pour la réalisation de l'étude.

► Autres procédures conjointes

Dans le cas où le projet occasionne une destruction d'espèces protégées, ou qu'il est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, il doit, respectivement :

- présenter une demande de dérogation d'interdiction de destruction (désignation, type de protection, aire de distribution, niveau de rareté du taxon protégé concerné, évolution récente des stations, nombre et % de la surface des individus concernés...) ;
- faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site.

Ces évaluations doivent être incluses dans le document d'étude d'impact.



Références du Code de l'environnement :

- Étude d'impact : articles L122-1 à L122-3, R122-1 à R122-16
- Natura 2000 : articles L414-1 à L414-5, R414-1 à R414-25
- Espèces protégées : articles L411-1 à L411-4, R411-1 à R411-14
- Zones humides : articles L211-1 à L211-3

BIBLIOGRAPHIE et services à consulter (liste non exhaustive) :

- MATE, 2001 : « L'étude d'impact sur l'environnement : objectifs, cadre réglementaire, conduite de l'évaluation »
- MEDD, 2004 : « Le cadrage préalable de l'étude d'impact sur l'environnement »
- DIREN Midi Pyrénées, Biotope, 2002 : « Guide sur la prise en compte des milieux naturels dans les études d'impact »
- ONCFS, ONEMA, ONF, CRP, Conservatoires botaniques
- CPNS, associations naturalistes (CORA...)
- Fédérations et associations de chasse, pêche
- Observatoire des Galliformes de montagne
- Chambres d'agriculture

Quelques sites internet utiles :

- DREAL Rhône-Alpes : <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>
- DDT : <http://www.gouv.fr>
- Parcs Nationaux : <http://www.parcsnationaux.fr>
- Natura 2000 : www.natura2000.fr
- INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) : <http://inpn.mnhn.fr>
- MEEDDM/DREAL(s) : www.developpement-durable.gouv.fr

Directeur de la publication : Philippe LEDENVIC ;
Responsable de projet : Philippe RAVIOL ;
Conception graphique : DREAL Rhône-Alpes - Unité Communication ;
Crédits photographiques et cartographiques : tous droits réservés
– DREAL Rhône-Alpes ;
– page 07 : Parc National de la Vanoise - Philippe BENOÎT
– page 11 : Denis PALANQUE
– page 14 : Parc National de la Vanoise - Damien HÉMERAY

Impression :

- Chaumeil Rhône-Alpes. 70 bis rue Bossuet 69006 Lyon ;
- en 5000 exemplaires sur papier recyclé - 1^{er} trimestre 2010 ;

Dépôt légal : 1^{er} semestre 2010 ;

n°ISBN : 978-2-11-098415-9 ;

Contributions et remerciements : Thomas RIETHMULLER (DDT 73), Sylvain MONTEILLET (CGDD), Julien NOËL (SNTF)

La plaquette *L'étude d'impact en montagne* est consultable sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes :
www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

DREAL Rhône-Alpes
69509 LYON CÉDEX 03
Tél : 04 78 62 50 50